

## Dispositions exceptionnelles du Règlement des Etudes pour la fin d'année scolaire 2019-2020

**Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560).**

**Nous reprenons ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.**

### **1) Modalités d'évaluation**

Les épreuves certificatives de fin d'année ont été supprimées.

Les professeurs vont établir si l'élève est en réussite ou en échec pour le cours qu'ils enseignent à la date du 13 mars 2020 (fin des épreuves certificatives). Toutefois, ils pourront tenir compte, dans la décision, de l'implication positive de l'élève dans la réalisation des travaux demandés depuis le début du confinement, au bénéfice de l'élève.

Quand tous les professeurs auront établi cette situation de réussite ou d'échec, le conseil de classe se réunira pour délibérer les élèves qui ont plusieurs échecs. Celui-ci pourra alors décider, soit d'une réussite, soit d'une réorientation, soit d'un ajournement (celui-ci doit être exceptionnel), soit d'une réussite avec des travaux de vacances et/ou un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021, soit d'un redoublement mais qui, lui aussi, doit être exceptionnel.

Le conseil de classe est souverain pour rendre les décisions citées ci-dessus.

Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, dans le respect des balises déterminées par le Gouvernement eu égard à la suspension des cours pour cas de force majeure.

Ces informations peuvent être de nature diverse et concerner notamment :

- Les études antérieures ;
- Les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, en classe ;
- Des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;
- Des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Le conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 13 mars 2020. La globalisation sera formulée par la lettre R (Réussite) ou E (Echec).

En cas d'échec (AOC) ou d'attestation d'orientation restrictive (AOB), la décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite ou de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientation d'études.

**Le résultat de l'année scolaire sera communiqué, dans le bulletin, aux parents et aux élèves, sur Smartschool, le JEUDI 25 juin à 16 heures, et la motivation d'AOB ou d'AOC se trouvera dans le suivi des élèves, toujours sur Smartschool.**

## 2) Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

Le vendredi 26 ou le lundi 29 juin jusqu'à 16 heures, les parents doivent informer la direction de leur volonté de contester la décision du conseil de classe.

La direction reçoit la demande de l'élève (s'il est majeur) ou de ses parents (s'il est mineur), **par écrit** : une lettre déposée à l'accueil à l'attention de la direction ou un mail à l'adresse [j.massart@lsjl.be](mailto:j.massart@lsjl.be) uniquement. Ce document devra expliquer clairement l'objet de la demande et éventuellement apporter des éléments nouveaux.

Si, à la lecture de la demande de conciliation interne, la direction estime qu'il y a lieu de réunir à nouveau le conseil de classe, cette réunion sera organisée le 30 juin.

La direction doit notifier la décision du recours et sa motivation, au plus tard le 3 juillet, par envoi électronique avec accusé de réception.

Ce document mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours externe.

Pour autant que les parents aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction jusqu'au 10 juillet 2020, pour les décisions de 1<sup>e</sup> session, et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de 2<sup>e</sup> session, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction Générale de l'Enseignement obligatoire*

*Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire- Enseignement confessionnel*

*Bureau 1F140*

*Rue Adolphe Lavallée, 1*

*1080 Bruxelles*